



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/125/A
Date du prononcé 20 avril 2021
Numéro du rôle 2019/AN/134 2019/AN/135
En cause de : Centre Public d'Action Sociale de HAMOIS C/ N. J. N. M.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale – intégration sociale – revenu d'intégration – conditions d'octroi – catégorie de bénéficiaire; Loi 26/5/2002, art. 3 et 14

2019/AN/134**EN CAUSE :**

Centre Public d'Action Sociale de HAMOIS, BCE 0212.355.962, dont les bureaux sont établis à 5360 HAMOIS, rue d'Hubinne, 3-5,

partie appelante représentée par Maître Zoé TRUGSNACH, substituant Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

CONTRE :

Monsieur J. N., RRN,

partie intimée comparissant personnellement assistée de Maître Philippe VERSAILLES, avocat à 5000 NAMUR, rue Saint-Jacques, 32

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 juillet 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7e Chambre (R.G. 19/125/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 août 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 août 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 21 août 2019 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 05 mai 2020, notifiée aux parties le 17 octobre 2019 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 19 novembre 2019 et celles de la partie appelante reçues le 07 janvier 2020 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimée reçus au greffe le 26 février 2020 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie appelante reçus respectivement au greffe le 16 mars 2020 et 23 avril 2020;

- le courrier du greffe adressé aux parties et la réponse de ces dernières par courriel reçu le 22 avril 2020 ;
- l'ordonnance du Premier Président rendue le 20 avril 2020 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 20 octobre 2020 ;
- la pièce de la partie intimée déposée à l'audience publique du 20 octobre 2020 ;

•
• •

2019/AN/135

EN CAUSE :

Centre Public d'Action Sociale de HAMOIS, BCE 0212.355.962, dont les bureaux sont établis à 5360 HAMOIS, rue d'Hubinne, 3-5,

partie appelante représentée par Maître Zoé TRUGSNACH, substituant Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

CONTRE :

Monsieur M. N., RRN,

partie intimée comparissant personnellement assistée de Maître Philippe VERSAILLES, avocat à 5000 NAMUR, rue Saint-Jacques, 32

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 septembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7e Chambre (R.G. 19/124/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 20 août 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 août 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2019 ;

- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 21 août 2019 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 05 mai 2020, notifiée aux parties le 17 octobre 2019 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 19 novembre 2019 et celles de la partie appelante reçues le 07 janvier 2020 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimée reçus au greffe le 26 février 2020 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie appelante reçus respectivement au greffe le 16 mars 2020 et 23 avril 2020;
- le courrier du greffe adressé aux parties et la réponse de ces dernières par courriel reçu le 22 avril 2020 ;
- l'ordonnance du Premier Président rendue le 20 avril 2020 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 20 octobre 2020 ;
- la pièce de la partie intimée déposée à l'audience publique du 20 octobre 2020 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 20 octobre 2020.

Madame Corinne LESCART substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 1^{er} décembre 2020 et il a été notifié aux parties le 03 décembre 2020 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

Les parties appelante et intimées ont répliqué dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent avis ;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DES LITIGES

1.

La décision qui ouvre le litige portant le numéro de rôle 2019/AN/134 a été prise par le Centre public d'action sociale de Hamois, ci-après le CPAS, le 17 janvier 2019.

Il a reconnu le droit de monsieur J. N., ci-après monsieur J.N., au bénéfice du revenu d'intégration au taux de cohabitant, ce à partir du 1^{er} décembre 2018. Cette décision était justifiée par le partage du domicile avec un ami vivant à Achet.

2.

Par une requête du 9 avril 2019, monsieur J.N. a contesté cette décision et sollicité le revenu d'intégration au taux d'isolé, ce à partir du 1^{er} décembre 2017. Il a également demandé la condamnation du CPAS à l'inscrire en adresse de référence, l'exécution provisoire et les dépens.

3.

Par un jugement du 12 juillet 2019, le tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée. Il a condamné le CPAS à accorder le revenu d'intégration au taux d'isolé à compter du 1^{er} décembre 2018. Il l'a également condamné aux dépens, liquidés à 131,18 euros d'indemnité de procédure et à 20 euros de contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du premier jugement attaqué.

4.

Par son appel, le CPAS sollicite que la demande originale soit déclarée non fondée et qu'il soit confirmé que monsieur J.N. ne peut prétendre qu'au taux de cohabitant du revenu d'intégration.

Monsieur J.N. forme pour sa part un appel incident visant à ce que le taux d'isolé lui soit accordé dès le 1^{er} décembre 2017. Il demande également les intérêts sur les montants lui revenant et les dépens d'appel.

5.

La décision qui ouvre le litige portant le numéro de rôle 2019/AN/135 a été prise par le Centre public d'action sociale de Hamois également le 17 janvier 2019.

Il a reconnu le droit de monsieur M. N., ci-après monsieur M.N., au bénéfice du revenu d'intégration au taux de cohabitant, ce à partir du 8 février 2019. Cette décision était justifiée par le partage du domicile avec un ami vivant à Achet.

6.

Par une requête du 9 avril 2019, monsieur M.N. a contesté cette décision et sollicité le revenu d'intégration au taux d'isolé, ce à partir du 8 février 2018. Il a également demandé la condamnation du CPAS à l'inscrire en adresse de référence, l'exécution provisoire et les dépens.

7.

Par un jugement du 12 juillet 2019, le tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée. Il a condamné le CPAS à accorder le revenu d'intégration au taux d'isolé à compter du 8 février 2019. Il l'a également condamné aux dépens, liquidés à 131,18 euros d'indemnité de procédure et à 20 euros de contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du second jugement attaqué.

8.

Par son appel, le CPAS sollicite que la demande originaire soit déclarée non fondée et qu'il soit confirmé que monsieur M.N. ne peut prétendre qu'au taux de cohabitant du revenu d'intégration.

Monsieur M.N. forme pour sa part un appel incident visant à ce que le taux d'isolé lui soit accordé dès le 8 février 2018. Il demande également les intérêts sur les montants lui revenant et les dépens d'appel.

9.

Les deux procédures ont trait à des décisions adoptées le même jour par le CPAS et qui concernent la situation de deux frères domiciliés avec un même tiers, monsieur L., à la même adresse. Les exigences de l'administration d'une bonne justice commandent que ces deux procédures soient jugées en même temps.

Il y a lieu de les joindre pour connexité par application de l'article 30 du Code judiciaire.

II LES FAITS

La cour résume les faits pertinents du litige, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties.

10.

Messieurs J.N. et M.N. sont frères. Ils résident tous deux à Achet, à la même adresse que monsieur L., le premier depuis décembre 2017, le second depuis janvier 2018. Ils s'y sont installés tous les deux dans une situation de rupture familiale et d'absence de domicile comme de revenus.

11.

Le 17 décembre 2017, le CPAS a accordé le revenu d'intégration au taux de cohabitant à monsieur J.N., avec effet au 1^{er} décembre 2017.

12.

Le 16 mars 2018, le CPAS a accordé le revenu d'intégration au taux de cohabitant à monsieur M.N., avec effet au 8 février 2018.

13.

Le 20 juin 2018, le CPAS a inscrit monsieur M.N. en adresse de référence.

14.

Le 26 novembre 2018, la commune de Hamois a procédé à l'inscription domiciliaire de messieurs N., à l'adresse de monsieur L. Messieurs N. ont contesté tous deux cette décision, en vain. Suite à cette inscription domiciliaire, le CPAS a mis fin à l'inscription des deux frères en adresse de référence.

15.

Le 17 janvier 2019, le CPAS a pris les deux décisions qui ont ouvert le litige.

16.

A partir du 6 novembre 2019, monsieur J.N. a commencé à travailler.

III LA POSITION DES PARTIES

La position du CPAS

17.

Le CPAS expose les faits de la cause et les circonstances dans lesquelles il a été amené à aider les deux frères, J.N. et M.N. : ceux-ci se sont retrouvés sans domicile et ont trouvé refuge, à quelques mois d'intervalle, chez monsieur L. Ils ont été inscrits à l'adresse de ce dernier.

Par les deux décisions attaquées, le CPAS a maintenu en faveur des deux frères l'octroi du revenu d'intégration au taux de cohabitant.

18.

Le CPAS considère en premier lieu que la période litigieuse prend cours le 1^{er} décembre 2018 pour monsieur J.N. et le 8 février 2019 pour monsieur M.N. Les décisions concernant la période antérieure seraient en effet définitives pour n'avoir pas été attaquées dans le délai légal et pour avoir été acceptées par les intéressés.

Pour monsieur J.N., la période en litige prendrait d'ailleurs fin le 5 novembre 2019, date à laquelle il a commencé à travailler.

19.

Le CPAS estime par ailleurs que ces décisions antérieures ont autorité de chose décidée sur la question de la cohabitation. Elles ne peuvent par conséquent plus être remises en cause actuellement.

20.

Par ailleurs, le CPAS juge que messieurs J.N. et M.N. cohabitent effectivement, à la fois ensemble et avec monsieur L. Ils partagent tous deux la même chambre et sont hébergés gratuitement, sans mener chacun une vie autonome et en réalisant des économies par la vie en commun.

La convention d'occupation qu'ils ont signée – bien après leur arrivée du reste – ne remet pas en cause cette analyse. Elle est d'ailleurs contredite par les faits et leurs déclarations au CPAS.

21.

Le CPAS fait également valoir que messieurs J.N. et M.N. ne remplissent plus les conditions pour bénéficier d'une adresse de référence. En effet, leur hébergement chez monsieur L. n'a plus rien de temporaire, est consacré de manière administrative et ne les prive pas d'avantages sociaux.

La position de monsieur J.N.

22.

Monsieur J.N. expose sa version des faits. Il est arrivé à Hamois après s'être séparé de sa compagne dans des circonstances personnelles très difficiles. Dès décembre 2017, le CPAS lui a accordé une adresse de référence et le revenu d'intégration au taux de cohabitant, de même qu'une aide au paiement des pensions alimentaires pour ses enfants. Il a été hébergé chez monsieur L., qui est en train de mettre sur pied une association visant à la défense et au relogement précaire des personnes sans domicile.

Monsieur J.N. expose que son hébergement chez monsieur L. a lieu de manière temporaire et dans le cadre d'une convention de mise à disposition précaire d'un logement. Elle énonce un certain nombre d'obligations rendant impossible la vie réellement commune : pas d'utilisation de la machine à laver, prise des repas à l'extérieur, obligation de quitter le logement en journée dans la mesure du possible, etc.

Monsieur J.N. expose les difficultés qu'il rencontre dans la recherche d'un nouveau logement et qu'il a surmontées en trouvant un emploi en novembre 2019.

23.

Monsieur J.N. considère qu'il peut valablement contester la décision du 17 décembre 2017 qui lui accordait le revenu d'intégration au taux de cohabitant. Il étend son recours à cette décision pour autant que de besoin.

Il souligne que le délai de recours contre cette décision n'a pas commencé à courir puisqu'elle ne comportait pas toutes les mentions imposées par l'article 14 de la loi du 11 avril 1995.

24.

Monsieur J.N. estime qu'il ne cohabite pas, ni avec monsieur L. ni avec son frère. Il fait valoir que sa situation est assimilable à celle d'une maison d'accueil, sans constitution d'une unité familiale ou d'une cellule de vie, ni économique ni domestique.

Par ailleurs, le CPAS ne peut pas lui opposer l'autorité de chose décidée de sa décision de décembre 2017, quand bien même elle ne pourrait plus être contestée. Il s'agit en effet d'une décision distincte de celle de janvier 2019, qui a procédé à un nouvel examen en fait et en droit.

25.

Monsieur J.N. admet enfin ne plus remplir les conditions pour bénéficier d'une adresse de référence.

La position de monsieur M.N.

26.

Monsieur M.N. expose également les circonstances dans lesquelles il a rejoint son frère chez monsieur L. en janvier 2018, pour être pris en charge par le CPAS à partir du 8 février 2018.

27.

Monsieur M.N. considère qu'il peut valablement contester la décision du 16 mars 2018 qui lui accordait le revenu d'intégration au taux de cohabitant. Il étend son recours à cette décision pour autant que de besoin.

Il souligne que le délai de recours contre cette décision n'a pas commencé à courir puisqu'elle ne comportait pas toutes les mentions imposées par l'article 14 de la loi du 11 avril 1995.

28.

Quant au fond, monsieur M.N. fait valoir les mêmes éléments de droit et de fait que son frère.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

29.

Les deux jugements attaqués ont été prononcés le 12 juillet 2019 et notifiés le 22 juillet 2019. Les appels du CPAS formés le 20 août 2019 l'ont été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de ces deux appels sont également remplies.

30.

Il en va de même des appels incidents de messieurs J.N. et M.N., formés par leurs premières conclusions d'appel respectives.

31

Les appels sont recevables.

Le fondement des appels

32.

Selon l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un revenu d'intégration. Les centres publics d'action sociale ont pour mission d'assurer ce droit.

33.

Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit (...);

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

34.

Selon l'article 14, § 1^{er}, de la loi, le montant du revenu d'intégration s'élève à ¹:

- 4.400 euros pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes ;
- 6.600 euros pour une personne isolée, ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale ;
- 8.800 euros pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

Ce dernier droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie. Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

35.

Aux termes de l'article 14, § 1^{er}, 1^o, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002, il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Cette définition, qui est commune à plusieurs branches de la sécurité sociale et qui reprend la jurisprudence de la cour de cassation antérieure à la loi du 26 mai 2002², impose la réunion de deux conditions³.

La première est une condition spatiale de vie sous le même toit, c'est-à-dire de partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente⁴.

La seconde est une condition économique de règlement principalement en commun des questions ménagères. Elle consiste dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources⁵. Cette condition implique, d'une part, un avantage économique et financier tiré de la vie sous le même toit – qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des « avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses » - et, d'autre part, le règlement en commun des « tâches, activités

¹ Il s'agit des montants non indexés.

² Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603; Cass., 8 octobre 1984, *Chr.D.S.*, 1985, p. 110.

³ Voy. M. Bonheure, "Réflexions sur la notion de cohabitation", *J.T.T.*, 2000, p. 490; K. Stangherlin, "Les catégories de bénéficiaires" in H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 384.

⁴ Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, *juridat*.

⁵ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas ».

Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit⁶.

La cohabitation implique enfin par elle-même une certaine durée⁷.

36.

Le demandeur d'une prestation sociale supporte la charge de la preuve de toutes les conditions mises par la législation à son octroi⁸.

Il appartient de même au demandeur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée de prouver tous les éléments de fait dont découlerait l'application de cette catégorie⁹.

37.

En l'espèce, il n'est pas contesté que messieurs N. remplissent toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration. Seule la catégorie de bénéficiaire applicable forme l'objet du litige.

38.

A cet égard, messieurs N. soutiennent vivre chacun de manière isolée, sans cohabiter ni avec monsieur L ni l'un avec l'autre.

39.

Il n'est pas contesté que la condition spatiale de la cohabitation est remplie en l'espèce. Messieurs N. et monsieur L. vivent en effet sous le même toit en partageant la même maison.

40.

S'agissant de la condition «économico-domestique» de la cohabitation, il y a lieu de constater que les éléments avancés par messieurs N. à l'appui de l'absence de cohabitation sont peu nombreux et faiblement convaincants.

⁶ Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

⁷ Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.

⁸ H. Mormont, "La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale", *R.D.S.*, 2013/2, n° 80 et ss.

⁹ *Idem*, n° 97 et 98.

a)

Il est en premier lieu avancé qu'ils seraient accueillis par monsieur L. dans le cadre d'un projet, mené par une asbl en création, visant à l'accueil et à la réinsertion des personnes sans domicile. Néanmoins, l'association en cause paraît bien n'avoir pas encore été créée. En outre, ce n'est pas cette association qui est propriétaire de l'immeuble au sein duquel vivent les intéressés, mais bien monsieur L. Ce dernier est par ailleurs, cela n'est pas contesté, un ami de messieurs N. C'est donc peut-être tout autant à ce titre que monsieur L. a accueilli les deux frères dans sa maison, dont le CPAS allègue sans être contredit qu'il s'agit d'une maison unifamiliale qui n'est dotée d'aucun équipement en vue d'un accueil collectif. L'accomplissement d'excursions ensemble conforte encore le sentiment d'une vie commune, même entre personnes n'ayant aucun lien de parenté.

En résumé, et quelle que soit la bonne volonté de monsieur L. ou ses projets futurs, l'hébergement de messieurs N. paraît davantage relever d'un accueil individuel entre personnes se connaissant et susceptibles de former ensemble une communauté domestique – fût-ce de manière limitée dans le temps – que d'un accueil collectif ou institutionnel entre personnes étrangères et ne nourrissant aucun projet de vie en commun.

b)

Messieurs N. invoquent encore que leur hébergement a lieu dans le cadre d'une convention de mise à disposition précaire d'un logement et dont les termes seraient incompatibles avec la communauté économique-domestique qui caractérise la cohabitation.

Il convient toutefois de relever que cette convention n'a pas été conclue d'emblée, mais plusieurs mois après l'installation de messieurs N. chez monsieur L. Il n'est ainsi pas exclu qu'elle l'ait été, sinon pour les besoins de la cause, à tout le moins en vue de donner une apparence de vie autonome à une situation de vie commune existant depuis plusieurs mois.

Par ailleurs, messieurs N. ne démontrent pas nettement que les termes de cette convention auraient tous été respectés dans les faits. Il en va notamment ainsi de l'interdiction d'utiliser la cuisine et de l'obligation de prendre les repas à l'extérieur, qui n'apparaissent guère réalistes eu égard à leurs budgets et contradictoires avec le fait qu'ils disposaient de nourriture dans le frigo et d'un four à micro-ondes. Rien ne démontre non plus que messieurs N. accomplissaient effectivement leur lessives à l'extérieur du logement commun.

c)

Par ailleurs, la seule photographie d'un frigo presque vide est, à elle seule, insuffisante à convaincre de ce que les trois intéressés faisaient leurs courses et prenaient leurs repas de manière séparée durant toute la période en litige.

Aucun élément concret ne démontre que les trois intéressés maintenaient des budgets totalement ou principalement distincts, par exemple pour les commissions.

d)

Par ailleurs, il est acquis que messieurs N. réalisaient des économies de dépenses en vivant sous le même toit puisqu'ils ne payaient pas un loyer, mais uniquement une indemnité d'occupation fort modique (70 euros par mois) et ne couvrant que les charges. Celles-ci étaient ainsi mutualisées tandis que le logement proprement dit était mis gratuitement à disposition des intéressés.

De même, il est acquis que monsieur L. a mis à disposition de monsieur J.N. deux voitures, tout d'abord en vue d'apprendre à conduire puis de chercher un emploi (voy. la page 6 des dernières conclusions de monsieur J.N.). Il s'agit là ainsi d'une forme de mise en commun de ressources et de biens dont il disposait.

41.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, messieurs J.N. et M.N. ne démontrent pas avoir été isolés pendant toute la période de leur résidence commune avec monsieur L. Les décisions du CPAS les ayant considérés comme cohabitants doivent être confirmées.

Cette appréciation rend ainsi sans pertinence les questions de savoir si messieurs N. pouvaient encore contester les décisions des 17 décembre 2017 et 16 mars 2018 ou si celles-ci avaient une autorité de chose décidée empêchant de remettre en cause la cohabitation sur laquelle elles se fondaient.

42.

Les appels du CPAS sont fondés, tandis que les appels incidents de messieurs N. ne le sont pas.

Les dépens

43.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

44.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt en prenant en considération l'enjeu financier du litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Joint les deux causes pour connexité ;

2.

Dit les appels, principaux et incidents, recevables ;

3.

Dit les appels du Centre public d'action sociale de Hamois fondés et confirme que messieurs J. et M. N. ont tous deux droit au revenu d'intégration au taux de cohabitant, ce depuis, respectivement, les 1^{er} décembre 2017 et 8 février 2018 ;

Dit les appels incidents de messieurs J. et M. N. non fondés ;

4.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Hamois ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de messieurs J. et M. N., liquidés à **349,80 euros** à titre d'une indemnité de procédure d'appel unique, ainsi qu'à la somme de **40 euros** de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Paul BOONE, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **20 avril 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.